

RÉSOLUTION OIV-OENO 684B-2022

UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LES MOUTS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT la résolution OIV-OENO 582-2017 adoptée en 2017 sur l'utilisation des fibres végétales dans les vins,

DÉCIDE d'élargir le champ d'application aux mouts et, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II, chapitre 2 « Moûts » du *Code international des pratiques œnologiques* de l'OIV, la pratique œnologique suivante :

PARTIE II

2. Moûts

TITRE : UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LES MOUTS

Définition :

Utilisation d'un adsorbant sélectif composé de fibres végétales dans les moûts.

Objectifs :

- a. Réduire la teneur en ochratoxine A dans les mouts ;
- b. Réduire le nombre et la teneur en résidus de produits phytosanitaires dans les mouts.

Prescriptions :

- a. Les fibres végétales sélectives sont incorporées sur moût ou en fermentation.
- b. La dose à employer est déterminée en fonction du moût et de la teneur en molécules à adsorber et n'excède pas 200 g/hL.
- c. Les fibres végétales sélectives sont éliminées par soutirage après sédimentation, par centrifugation ou filtration.
- d. Les fibres végétales sélectives sont utilisées sur des moûts respectant les autorisations et les limites en résidus de produits phytosanitaires qui s'y appliquent.
- e. Les fibres végétales sélectives doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.